



AVIS SUR L'INTEGRATION DU SAGE DE L'YERRES DANS LES DOCUMENTS D'URBANISME

PLU de Favières

RAPPORT DE PRESENTATION

Compatibilité avec les documents de planification

Le PLU de Favières doit être compatible avec le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de l'Yerres (SAGE de l'Yerres) et le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine-Normandie (SDAGE).

Prise en compte du SAGE de l'Yerres

Le SAGE de l'Yerres est entré en révision en 2019 pour une approbation prévue à la fin de l'année 2025. Ce SAGE actualisé redéfinira des priorités d'action pour l'atteinte des objectifs de protection et de gestion des milieux aquatiques. Une fois qu'il sera approuvé, il sera de la responsabilité des collectivités de rendre leurs documents d'urbanisme compatibles avec le nouveau SAGE.

Dans l'attente de l'approbation du SAGE révisé, les documents du SAGE actuellement en vigueur sont à prendre en compte dans le PLU de Favières.

Le rapport de présentation, introduit bien le SAGE de l'Yerres en vigueur, approuvé en 2011 (p.103 du rapport de présentation).

Au vu des calendriers de révision du SAGE et du PLU, la Commission Locale de l'Eau du bassin versant de l'Yerres (CLE de l'Yerres), en charge de la révision du SAGE, vous recommande fortement d'intégrer également les enjeux et objectifs du SAGE de l'Yerres révisé (et de prendre en compte ses futurs règles et dispositions). Il serait également pertinent d'analyser la compatibilité du PLU avec ce futur SAGE.

Prise en compte du SDAGE Seine-Normandie 2022-2027

Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie approuvé en 2022 est présenté dans le rapport de présentation (p.102-103).

Le rapport de présentation mentionne également par erreur le SDAGE du Bassin SEINE NORMANDIE, approuvé le 17/12/2009 (p.109 du rapport).

Il est à noter que la **disposition 3.2.2 du SDAGE 2022-2027** indique que : « les collectivités territoriales et leurs groupements compétents en matière d'urbanisme doivent inscrire dans les documents d'urbanisme (SCoT, Schéma directeur de la région Ile-de-France, PLU et documents

en tenant lieu, etc.) les mesures envisagées pour éviter, réduire et compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du document d'urbanisme sur l'environnement, notamment les écoulements d'eau pluviale (...) Les documents d'urbanisme s'attacheront (...) :

- à l'échelle de tout secteur nouvellement urbanisable, pour éviter et réduire les effets des projets d'aménagement urbain et d'infrastructures sur le cycle de l'eau : à imposer dans les PLU(i) pour ces secteurs une part minimale de surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables. (...)

- à l'échelle du territoire couvert par le document d'urbanisme, pour pallier les effets de l'urbanisation nouvelle sur le cycle de l'eau, à planifier la compensation des surfaces nouvellement imperméabilisées, à hauteur de 150 % en milieu urbain et 100 % en milieu rural, de manière à déconnecter ou détourner les eaux pluviales du réseau de collecte, en privilégiant une compensation sur le même bassin versant, si possible. La compensation s'effectuera en priorité en désimpermeabilisant des surfaces déjà imperméabilisées, prioritairement par infiltration en pleine terre des eaux de pluie ou tout dispositif d'efficacité équivalente tel que les noues, les espaces végétalisés en creux, les jardins de pluie et les toitures végétalisées. »

Aussi, il faudrait que la commune identifie dès à présent, dans le PLU, des zones de compensation des secteurs que la commune qu'il est prévu d'imperméabiliser.

Pour information, l'Agence de l'Eau a publié un guide sur l'évitement, la réduction et la compensation des surfaces imperméabilisées : [Parution du guide "Eviter-Réduire-Compenser", l'imperméabilisation nouvelle des sols planifiée dans les documents d'urbanisme | Agence de l'Eau Seine-Normandie \(eau-seine-normandie.fr\)](#).

Prise en compte du SDRIF-E

Le nouveau Schéma Directeur de la Région Île-de-France - Environnemental (SDRIF-E) a été adopté le 11 septembre 2024 par les élus du Conseil régional. Le PLU de Favières doit être compatible avec ce document.

Le rapport de présentation prend bien en compte le SDRIF-E (p.98).

Prise en compte du SRCE

Le rapport de présentation prend bien en compte le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) de la Région Île-de-France. Il introduit :

- La carte des composantes du SRCE, p.57 ;
- La carte des objectifs du SRCE, p.104 ;
- Les corridors à préserver et éléments fragmentants à traiter prioritairement, p.208.

Il est à noter que, dans le cadre du Contrat de Territoire Eau Climat Trame Verte et Bleue de l'Yerres et de ses affluents (CTEC TVB), le SyAGE a réalisé, à la demande du Conseil Régional d'Île-de-France, la cohérence de la déclinaison du SRCE à l'échelle du bassin versant. Le diagnostic de l'étude a été réalisé en 2023 et le plan d'actions a été finalisé en 2024.

La cartographie de l'étude de déclinaison du SRCE du SyAGE n'a aucune portée réglementaire. Toutefois, vous pouvez l'intégrer à votre rapport de présentation ainsi que

La CLE vous recommande également fortement d'intégrer toute autre donnée relative à la présence de zones humides sur le territoire communal dans le rapport de présentation (cartes issues de l'étude sur le schéma directeur des zones humides actuellement menée par le SyAGE, carte des milieux humides ECOMOS et carte de la flore et végétation des milieux humides du CBNBP par exemple).

Cours d'eau

Le rapport de présentation introduit les différents cours d'eau qui traversent la commune et comprend une carte des cours d'eau présents sur la commune, p.50.

Le rapport de présentation indique par ailleurs, p.193, que « la ripisylve des abords des fossés et cours d'eau est maintenue et protégée du fait de l'interdiction de construction dans des bandes de protection ». **La CLE note par ailleurs que le PLU prévoit bien une interdiction dans une bande de 20 m de part et d'autre de la Marsange. Pour les autres cours d'eau, c'est une bande de 5 m qui doit être préservée.**

Ces mesures sont compatibles avec le SAGE en vigueur.

Toutefois, il est à noter que dans le cadre de la révision du SAGE de l'Yerres, il est prévu :

- **Une disposition 1 « Protéger/Préserver l'espace de mobilité des cours d'eau »** dans le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable, qui indique que « Les PLU, PLU(i) ou cartes communales préserveront une bande 20 m de part et d'autre des cours d'eau (distance mesurée à partir de la crête de la berge) de toute opération pouvant contribuer à remettre en cause la mobilité des cours d'eau (remblais, construction, artificialisation des sols...) ».

- **un article 1 « Protéger l'espace de mobilité des cours d'eau »** dans le règlement, qui indique que « Tout(e) installation, ouvrage, travaux ou activité réalisé dans l'espace de mobilité des cours d'eau tel qu'il est défini par le SAGE, et susceptible de remettre en cause la mobilité latérale (ou le déplacement latéral) du cours d'eau, est interdit (sauf exceptions). (...) L'espace de mobilité des cours d'eau, correspondant à une bande de 20 m de part et d'autre du cours d'eau (distance prise à partir du sommet de berge), dans l'attente des conclusions de l'action visée à la disposition 5 du PAGD. Sauf s'il est démontré par le pétitionnaire que le projet est situé en dehors de l'espace de mobilité d'un cours d'eau. »

De ce fait, la CLE de l'Yerres vous recommande fortement de prendre en compte dès à présent cette disposition, et de mettre en place une bande non constructible de 20 mètres de part et d'autre des cours d'eau de la commune.

Nappe

La ressource en eau souterraine (nappes libres et captives) est également présentée p.51.

Autres remarques : les espèces invasives

Le rapport de présentation indique que la plantation d'espèces invasives est interdite (p.159-160).

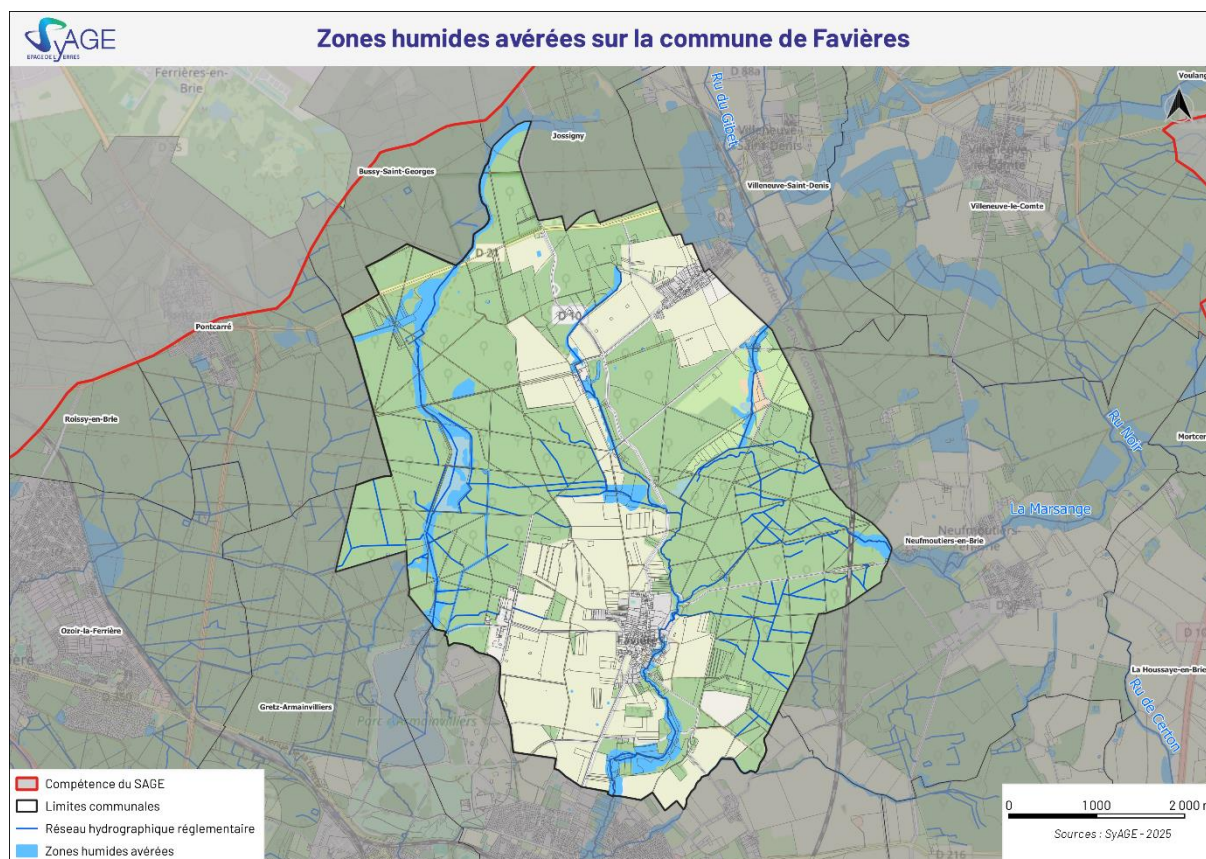
Autres remarques : le ruissellement

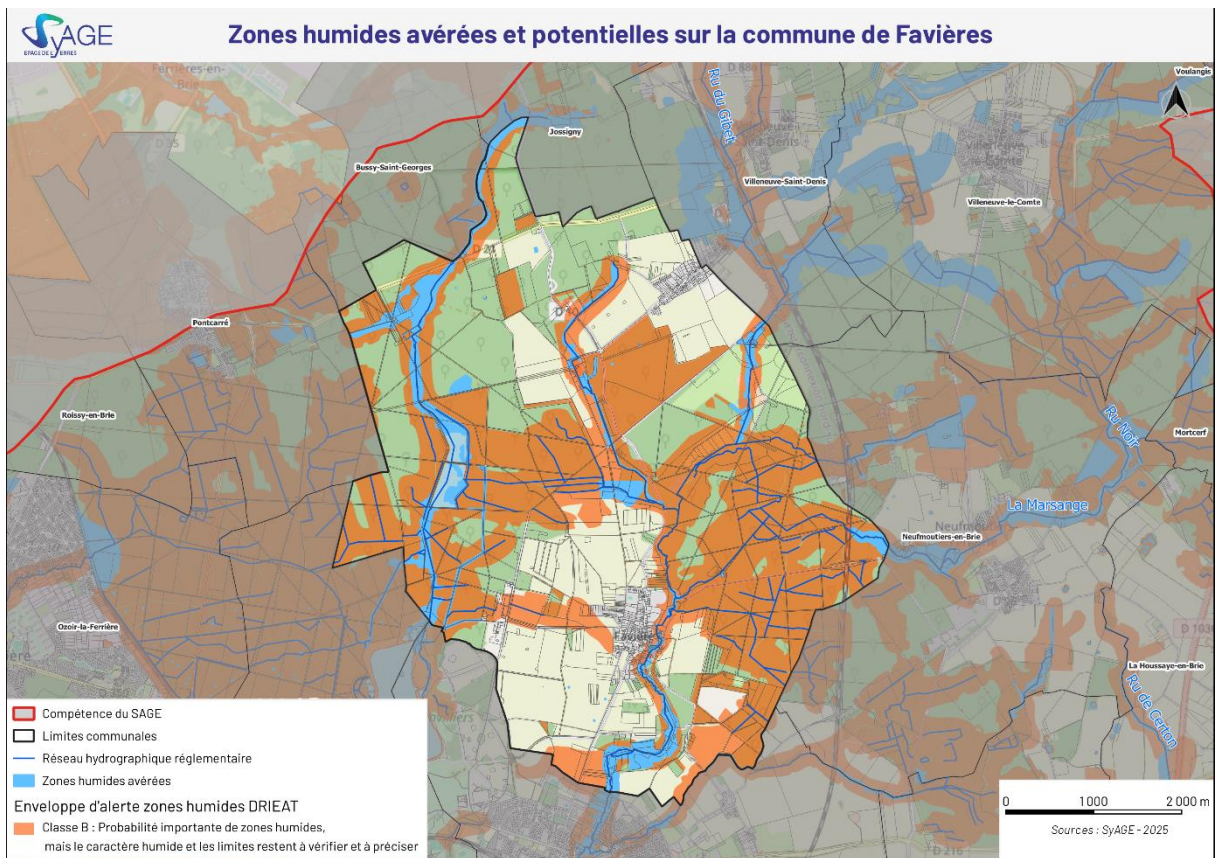
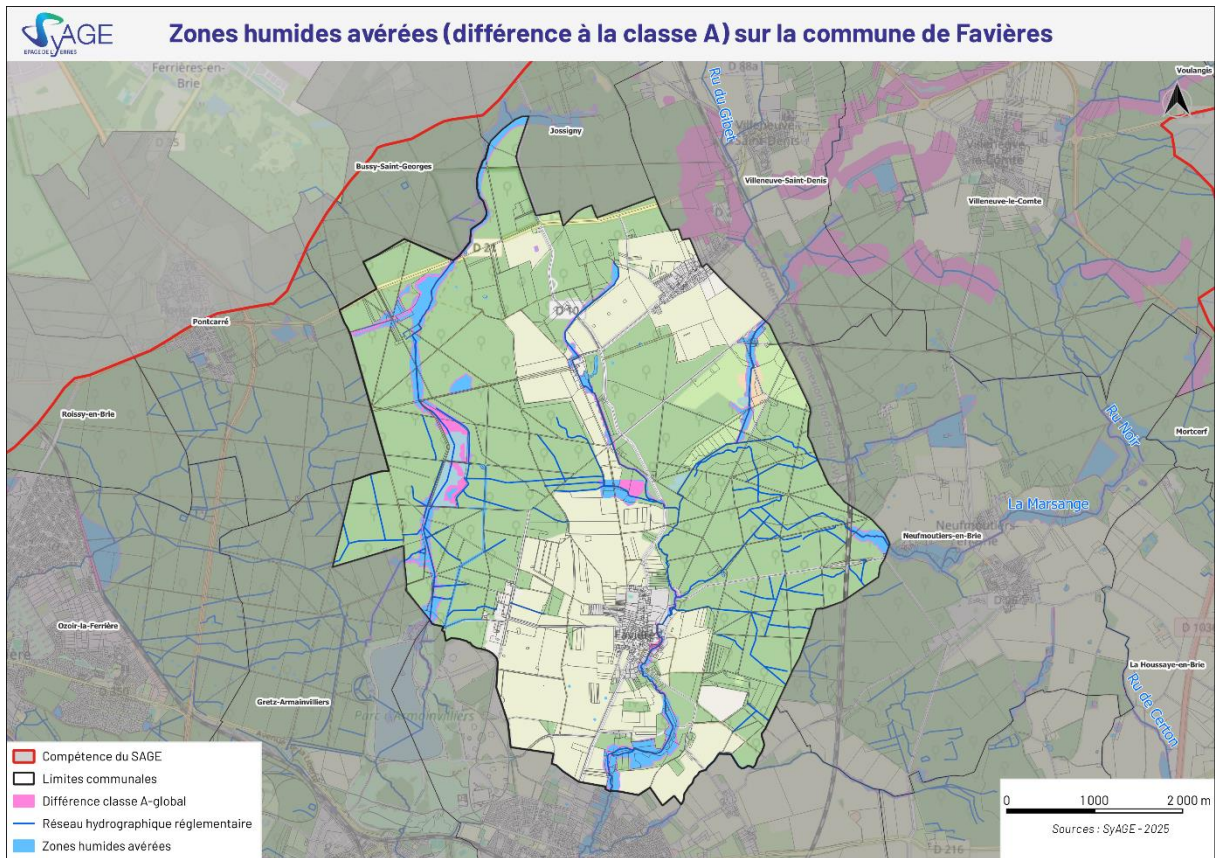
Pour votre information, la CLE de l'Yerres, avec sa structure porteuse le SyAGE, prévoit de lancer une étude sur le ruissellement à l'échelle du bassin versant de l'Yerres au cours de l'année 2025.

Aussi, le SyAGE reviendra vers vous après le démarrage de l'étude, notamment pour recenser les différents phénomènes de ruissellement sur votre commune.

Remarques du SyAGE EPAGE de l'Yerres – Prise en compte des zones humides

Il est à noter que le SyAGE porte actuellement une étude « Schéma Directeur des zones humides » (SDZH lancée en 2024). La première phase de l'étude « diagnostic des zones humides du territoire » a été finalisée en 2025 et identifie plus de zones humides avérées que la classe A de la cartographie des enveloppes d'alerte des zones humides de la DRIEAT. **Aussi, vous pouvez intégrer la cartographie issue de ce diagnostic dans votre rapport de présentation, ainsi que dans le règlement graphique du PLU :**





Pour plus d'informations concernant cette étude, vous pouvez contacter l'animateur zones humides du SyAGE : t.nowak@syage.org

Remarques du SyAGE EPAGE de l'Yerres – Prise en compte du risque inondation

Dans le rapport de présentation, il est mentionné seulement le risque d'inondation par remontée de nappe. Or, la commune est sujette au risque inondation par débordement de cours d'eau et notamment de la Marsange.

D'ailleurs, le SyAGE a lancé une étude hydraulique pour modéliser les zones inondables pour différentes occurrences de crue. Vous trouverez les cartes résultant de cette étude en pièces jointes.

Dans la partie « C.I.4. Le potentiel développement de la commune », des parcelles figurant proches du ru de la Marsange ont une vocation d'urbanisation. Il conviendra de s'assurer de ne pas augmenter le nombre d'enjeux en zone inondable.

Il peut être intéressant de faire figurer les cartes jointes en annexe, qui constituent une base de connaissance sur les inondations de la Marsange.

PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE (PADD)

2.1. SAGE

Le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) comprend un enjeu 6 « Prendre en compte les enjeux environnementaux ».

Cet enjeu se traduit sous forme de plusieurs objectifs et sous-objectifs en lien avec la préservation de la ressource en eau, des milieux naturels et de l'environnement :

- Préserver l'intérêt écologique et paysager du territoire
 - Préserver la fonctionnalité des corridors écologiques ;
 - Préserver les massifs boisés ;
 - Préserver les lisières des réservoirs de biodiversité ;
 - Protéger les zones humides avérées ;
 - Protéger les ZNIEFF.
- Préserver les espaces agricoles ;
- Maintenir et conforter la trame verte du territoire ;
- Préserver la ressource en eau et développer la gestion des eaux pluviales ;
- Lutter contre les inondations.

Le PADD identifie également un enjeu « modérer la consommation d'espaces agricoles et naturels ».

Le projet de PADD est bien compatible avec le SAGE de l'Yerres. Les enjeux liés à l'eau et à l'environnement (protection des espaces boisés, confortement des corridors écologiques, renforcement de la protection des zones humides, protection de la biodiversité, etc.) ont bien été pris en compte.

La CLE recommande toutefois d'ajuster le sous-objectif « Maintenir et conforter la trame verte du territoire » pour qu'il intègre aussi la trame bleue : Maintenir et conforter la trame verte et bleue du

territoire. De ce fait, la CLE recommande aussi de mettre en évidence les cours d'eau traversant la commune dans le schéma de principe du PADD.

Remarques du SyAGE EPAGE de l'Yerres – Prise en compte du risque inondation

La Marsange n'est pas visible sur le schéma de principe p. 8-9. Il serait utile de la faire figurer explicitement.

ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION (OAP)

Le document comprend 6 OAP sectorielles.

OAP 1 de la rue d'Hermine

Pour cet OAP, il est mentionné que sur le secteur du projet :

- l'aléa retrait-gonflement des argiles est important ;
- il existe un risque moyen de remontée de nappe ;
- Une détermination de zones humides devra être réalisée avant l'aménagement.

Dans le cas où le site du projet s'avère être en zone humide, il conviendra de ne pas réaliser d'aménagement sur celle-ci, et donc de la préserver. Par ailleurs, compte tenu du risque existant de remontée de nappe, la CLE préconise de ne pas autoriser de sous-sols sur le secteur du projet. Enfin, en cohérence avec le règlement du PLU, il conviendrait de demander que les futures places de stationnement et chemins d'accès soient réalisés avec des matériaux perméables, afin de permettre l'infiltration des eaux pluviales.

OAP 2 du site de la Folie

La CLE note que le site a déjà été artificialisé et imperméabilisé. **Elle recommande de favoriser la désimperméabilisation lors des futurs travaux via la mise en place d'espaces verts, de places de stationnement et de cheminements perméables, etc.**

OAP 3 du site de l'Aulnaie

Il apparaît que le secteur du projet se situe en bordure de la Marsange. Il est par ailleurs sur l'enveloppe de classe B, intitulée « Probabilité importante de zones humides, mais le caractère humide et les limites restent à vérifier et à préciser », sur la cartographie des enveloppes d'alerte des zones humides d'Île-de-France de la DRIEAT, bien que le site apparaisse déjà fortement artificialisé.

Aussi, conformément au futur article 1 du règlement du PLU et au futur article 1 du règlement du SAGE de l'Yerres « Protéger l'espace de mobilité des cours d'eau », il conviendra de ne faire aucun aménagement dans une bande de 20 m de part et d'autre du ru en partant du sommet de berge.

Il apparaît que le bâtiment qui sera démoli se situe dans cette bande de 20 m. La CLE demande ainsi que cet espace ne serve pas par la suite pour la réalisation d'un nouveau

bâtiment, chemin ou place de stationnement. Il conviendrait plutôt de restaurer ou recréer la berge (qui est potentiellement une zone humide).

Par ailleurs, il serait souhaitable qu'un inventaire zones humides soit réalisé sur le site en amont du projet, en particulier sur les espaces non aménagés. Dans le cas où le site du projet s'avère être en zone humide, il conviendra de ne pas réaliser d'aménagement sur celle-ci, et donc de la préserver.

Enfin, la CLE préconise à nouveau de favoriser la désimperméabilisation lors des futurs travaux via la mise en place d'espaces verts, de places de stationnement et de cheminements perméables, etc.

OAP 4 – Délocalisation de la Mairie, OAP 5 – Rue des Farinats et OAP 6 – rue de Bellevue

Pour ces trois OAP, la CLE préconise à nouveau, en cohérence avec le règlement du PLU, de demander que les futures places de stationnement et chemins d'accès soient réalisés avec des matériaux perméables, afin de permettre l'infiltration des eaux pluviales.

OAP thématiques

La CLE note que le PLU ne présente aucune OAP thématique.

Or, la loi Climat et Résilience du 22 août 2021 a rendu obligatoire, pour les futurs plans locaux d'urbanisme, l'insertion d'orientations d'aménagement et de programmation (OAP) relatives à la mise en valeur des continuités écologiques, aussi appelées « trames verte et bleue » ou « OAP TVB ». Aussi, il conviendrait d'ajouter une OAP TVB au PLU de Favières.

La CLE vous recommande également de mettre en place une OAP thématique « gestion des eaux pluviales », en cohérence avec les orientations du PADD. Cette OAP permettrait de détailler les moyens de mise en œuvre des objectifs du PADD en matière de gestion alternative des eaux pluviales (ex : prescrire l'infiltration à la source des eaux pluviales pour les nouveaux projets, recommander d'aménager les nouveaux espaces de stationnement, cheminements avec des matériaux perméables...).

Remarques du SyAGE EPAGE de l'Yerres – Prise en compte du risque inondation

Pour l'OAP 3 – Site de l'Aulnaie, il est mentionné qu'il n'y a pas de risque majeur. Cependant, la Marsange passant juste à côté, il est en zone inondable d'après la dernière modélisation hydraulique.

De ce fait, il conviendra de ne pas augmenter les enjeux liés au risque d'inondation par débordement de cours d'eau. Une adaptation du bâti face à ce risque est nécessaire.

Dans les schémas de chaque OAP, il conviendra de mettre en avant les rus, et notamment la Marsange.

SAGE/TVB

Zones humides

Le règlement du PLU de Favières comprend bien des articles pour protéger les zones humides (cf. articles UB1, UB2, UH1n, UH2, 1AU1, 1AU2, A1, A2, N1, N2, UA1, UA2). Il prévoit notamment que :

« Dans les zones humides telles que décrites à l'article UA.1 les travaux qui y sont interdits peuvent être autorisés à condition que ce soit :

- des travaux de restauration des zones humides visant une reconquête de leurs fonctions naturelles,
- des travaux prévus par le plan de gestion (s'il en existe un),
- des aménagements légers nécessaires à la gestion ou à l'ouverture au public de ces milieux, à condition que leur localisation et leur aspect ne portent pas atteinte à la préservation des milieux et que les aménagements soient conçus de manière à permettre un retour du site à l'état naturel (cheminements piétonniers, cyclables réalisés en matériaux perméables et non polluants, etc.).

Il prévoit également l'interdiction suivante : « Tout ouvrage ne respectant pas les conditions de l'article UA2 portant atteinte à une zone humide avérée sur une superficie de plus de 1000 m² ».

Enfin, le règlement mentionne en page 10 que : « Les projets d'aménagements présents dans une enveloppe d'alerte de zone humide DRIEAT sont susceptibles de faire l'objet d'un dossier d'autorisation ou de déclaration loi sur l'eau, il convient de soumettre au préalable tous projets de construction ou d'occupation du sol à des études appropriées afin de vérifier le caractère non humide de la zone concernée par le projet. »

Ces règles sont bien compatibles avec le SAGE en vigueur en matière de protection des zones humides.

Concernant la demande d'inventaire sur les sites présents dans une enveloppe d'alerte de la DRIEAT : il conviendra également de vérifier le caractère humide des sites identifiés comme potentiellement humides dans toute autre cartographie ou étude sur les zones humides (cartographie des unités fonctionnelles de zones humides du SyAGE, schéma directeur des zones humides du bassin versant de l'Yerres, cartographie nationale des milieux humides de l'UMS PatriNat, etc.).

Pour rappel, l'article 1 du règlement du SAGE de l'Yerres approuvé en 2011 interdit tout impact sur les zones humides avérées de plus de 1000 m² par imperméabilisation, remblais, assèchement, mise en eau, sauf projet déclaré d'intérêt général, d'utilité publique ou de sécurité, salubrité publiques. Si un projet entre dans le cadre des exceptions, alors la séquence ERC doit être appliquée (le projet compense la disparition de toute surface de zones humides par la création ou la restauration de zones humides équivalentes permettant d'assurer les mêmes fonctions d'épuration des eaux, de reproduction, de repos, de nourriture, de déplacement des populations animales et végétales ou à défaut à hauteur de 1,5 fois la surface perdue).

La CLE préconise de rappeler cet article, ainsi que la préconisation 1.5.2 du PAGD :

« Les zones humides doivent être préservées de tout nouvel aménagement », dans le règlement du PLU.

Il s'agit également de rappeler que sur le territoire du SAGE de l'Yerres, tout pétitionnaire d'un projet portant atteinte à plus de 1000 m² en zone de classe B des enveloppes d'alerte de la DRIEAT, doit vérifier par des analyses de flore et de sol si la zone impactée est avérée humide. Si tel est le cas, il devra nécessairement se rapprocher de la DDT de Seine-et-Marne ou DRIEAT selon la localisation du projet et déposer un dossier loi sur l'eau de déclaration (plus de 1000 m² impactés) ou d'autorisation loi sur l'eau (plus de 10 000 m² impactés). Le projet pourrait en effet être refusé par la police de l'eau au titre de sa non-conformité avec l'article 1 du règlement du SAGE de l'Yerres qui interdit l'impact de plus de 1000 m² de zones humides avérées (sauf exceptions listées dans l'article).

Si le caractère humide de la zone ouverte à l'urbanisation n'est pas vérifié au cours de l'élaboration du PLU, il peut arriver que l'aménagement de celle-ci ne puisse se faire par la suite par l'aménageur. Il faut donc anticiper le plus en amont possible, la préservation des milieux naturels et les possibilités d'urbanisation sur la commune.

La CLE recommande également fortement d'inscrire dès à présent les articles 4 et 4 bis du règlement du SAGE révisé dans le futur règlement. Le nouveau SAGE prévoit en effet une protection plus stricte des zones humides, avec un seuil d'interdiction des impacts sur zones humides abaissé à 500 m² (en remplacement des 1 000 m² actuels) :

- L'article 4 : « Encadrer les projets impactant une surface de zone humide supérieure à 1 000 m² », qui demande qu'en cas d'autorisation d'un projet faisant exception à cet article, la séquence Eviter-Réduire-Compenser soit appliquée, avec une compensation :
 - « En priorité sur le bassin versant de la même masse d'eau, d'une superficie au moins égale au double (200%) de celle qui a été impactée, et au moins équivalentes sur le plan fonctionnel, de la biodiversité » ;
 - « Si la compensation n'est pas possible sur le bassin versant de la même masse d'eau, de superficie au moins égale à 250% de celle qui a été impactée, au moins équivalentes sur le plan fonctionnel, de la biodiversité, et situées sur l'unité hydrographique* de l'Yerres ».

- L'article 4 bis : « : Encadrer les projets impactant une surface de zone humide supérieure à 500 m² mais inférieure ou égale à 1 000 m² », qui demande qu'en cas d'autorisation d'un projet faisant exception à cet article, la séquence Eviter-Réduire-Compenser soit appliquée, avec une compensation : « Au plus proche des masses d'eau impactées à hauteur de 150 % de la surface affectée au minimum, ou à hauteur de 200% de la surface affectée au minimum si la compensation s'effectue en dehors de l'unité hydrographique impactée.

Concernant le plan de zonage, aucune zone humide ou potentiellement humide n'apparaît sur les cartes 4.1 et 4.4 « Plan d'ensemble », qui correspondent au plan de zonage. Les zones humides apparaissent toutefois dans le document 6.3 « Plans des risques et contraintes ».

La CLE note également que les zones humides avérées sont localisées en zone N, NH ou A. Il apparaît toutefois que quelques zones humides potentielles sont en zone U.

Pour information, le décret n° 2024-1098 du 2 décembre 2024 relatif aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux indique que : "lorsque [les] documents cartographiques [du règlement du SAGE] identifient avec une précision suffisante les parties de zones humides (ZH) sur lesquelles une interdiction d'assèchement, d'imperméabilisation, de mise en eau ou de remblai est prévue, ces

secteurs apparaissent dans les documents graphiques du règlement du PLU prévus à l'[article R. 151-31 du code de l'urbanisme](#)" (extrait de l'article 9 du décret).

Cela signifie que, depuis le 2 décembre 2024, les zones humides faisant l'objet d'une interdiction de destruction dans le règlement du SAGE et étant délimitées suffisamment précisément doivent être intégrées au règlement du PLU (articles R. 212-47 du CE et R. 151-31 du code de l'urbanisme).

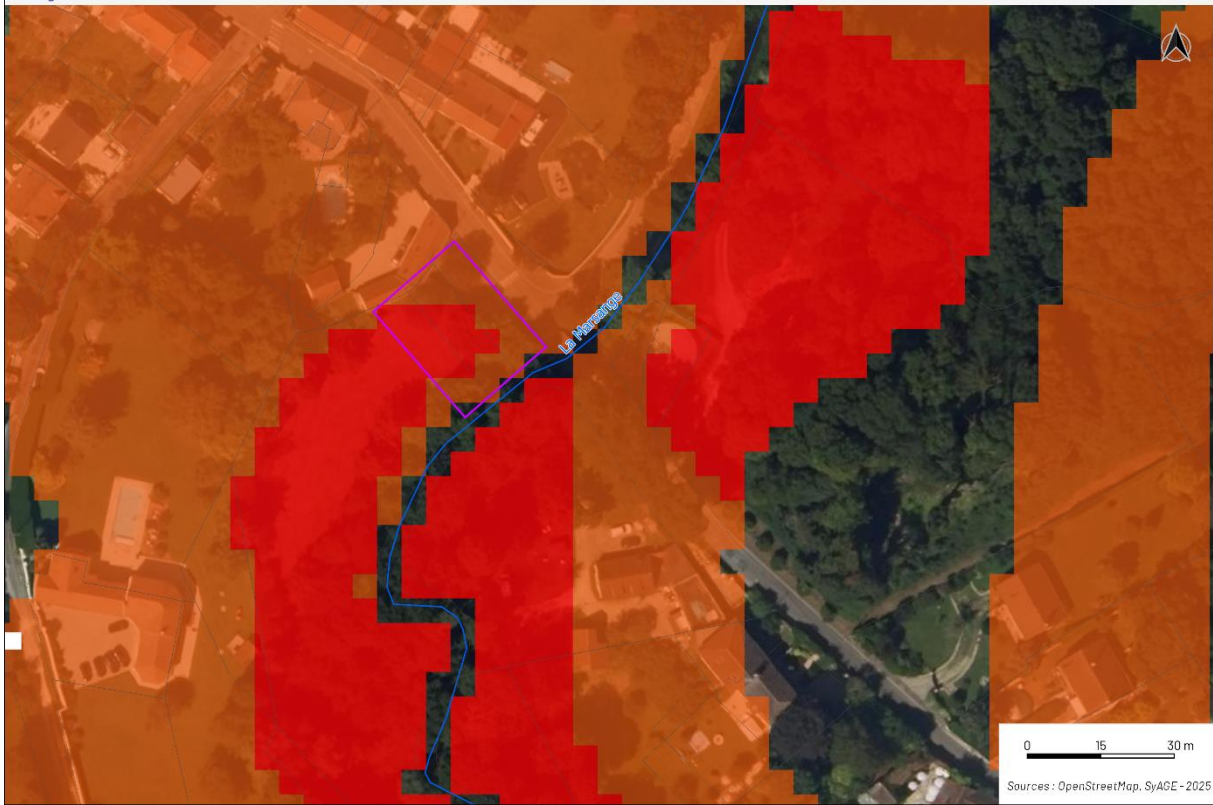
De ce fait, la CLE vous demande d'intégrer les zones humides avérées, et vous conseille également de faire apparaître les enveloppes de classe B de la cartographie de la DRIEAT dans le plan de zonage du PLU (cartes 4.1 et 4.4), au même titre que les espaces boisés classés ou les zones submersibles à protéger.

Remarque du SyAGE EPAGE de l'Yerres – Emplacement réservé en zone humide

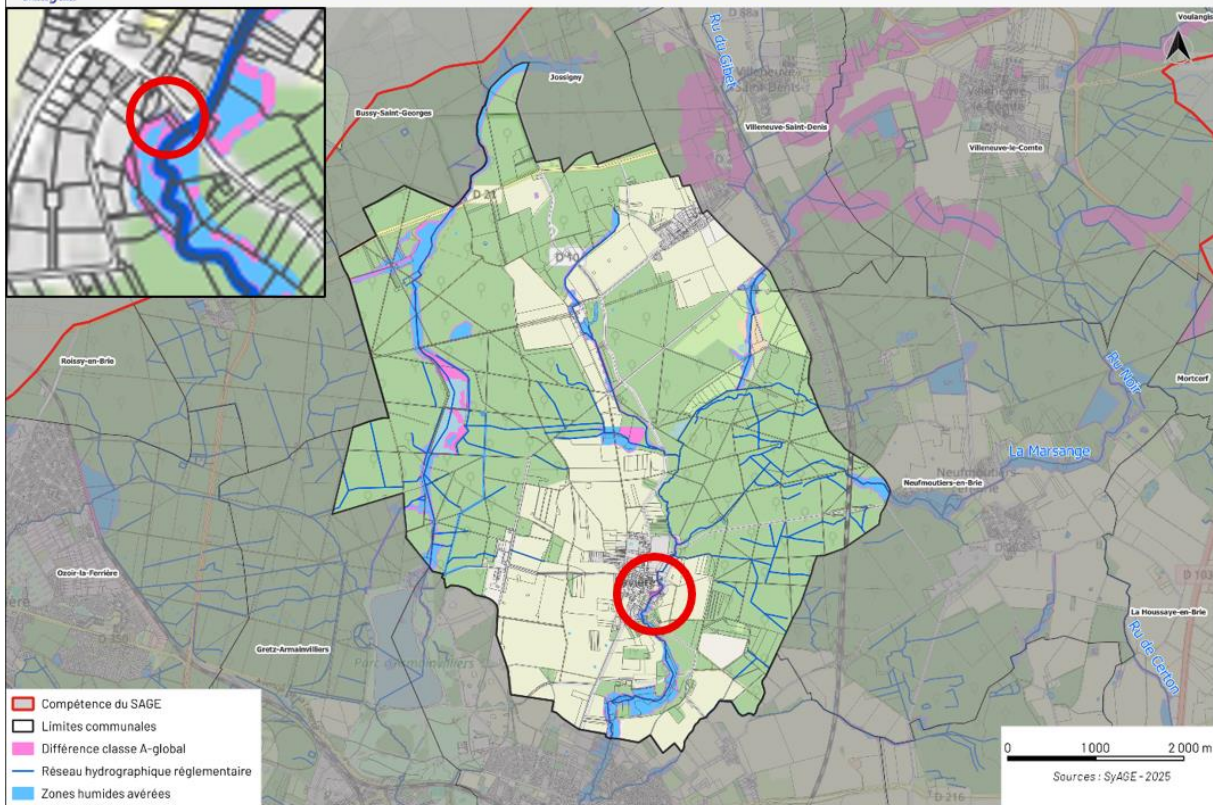
L'emplacement réservé n°6 « Aménagement d'un parking », d'une surface de 750 m², se situe à proximité de la Marsange et dans une zone humide avérée, d'après la cartographie des enveloppes d'alerte des zones humides d'Île-de-France de la DRIEAT et l'étude sur le Schéma Directeur des zones humides actuellement portée par le SyAGE (étude SDZH lancée en 2024, la première phase de l'étude « diagnostic des zones humides du territoire » a été finalisée en 2025).



Zones humides au niveau de l'ER 06



Zones humides avérées (différence à la classe A) sur la commune de Favières



De ce fait, il conviendrait de ne pas maintenir d'emplacement réservé sur ce secteur pour réaliser un parking et de ne pas impacter la zone humide, notamment en définissant un zonage approprié sur le secteur (N, Nh ou Nzh).

Protection du lit majeur des cours d'eau

Les cours d'eau réglementaires sur la commune de Favières apparaissent sur les cartes 6.3 et 6.1 (plan des servitudes et plan des risques et contraintes).

La CLE recommande également de mettre en évidence les cours d'eau sur les plans d'ensemble (cartes 4.1 et 4.4).

Concernant le règlement, il est indiqué que : « sont interdits :

- toute nouvelle construction située à moins de 20m des berges de la Marsange, tous travaux (hors mise en place de réseaux), toute occupation et utilisation du sol, ainsi que tout aménagement susceptible d'imperméabiliser le sol, dans une bande de 5m de part et d'autre des cours d'eau identifiés aux plans de zonage,
- Tout ouvrage ne respectant pas les conditions de l'article 2 portant atteinte à une zone humide avérée sur une superficie de plus de 1000 m² » (articles N1, UA1, UB1, UH1, 1AU1, A1).

L'article N5 demande quant à lui que : « A l'exception des constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif : Les constructions doivent être implantées à 10 m minimum des berges des cours d'eau. »

Enfin, l'article A5 demande que : « A l'exception des constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, les constructions doivent être implantées à 6 m minimum des berges des cours d'eau. »

L'article 5 du règlement SAGE de l'Yerres en vigueur « Encadrer les aménagements dans le lit majeur de l'Yerres et sur une bande de 5m pour les autres cours d'eau » interdit toute nouvelle imperméabilisation de plus de 400 m² dans la limite des Plus Hautes Eaux Connues (PHEC) de part et d'autre de l'Yerres et dans la limite des 5m de part et d'autre du haut de berge des autres cours d'eau, sauf pour les projets déclarés d'intérêt général, d'utilité publique ou si le projet présente des enjeux liés à la sécurité, salubrité publiques.

La distance de recul de 5 m par rapport aux berges des cours d'eau est ainsi compatible avec le SAGE en vigueur. La CLE vous félicite par ailleurs d'avoir intégré une bande non constructible plus large pour la Marsange.

Il est à noter toutefois que le projet de SAGE de l'Yerres révisé prévoit des règles et dispositions de protection des milieux aquatiques plus strictes que le SAGE en vigueur :

→ Le SAGE révisé prévoit notamment une **disposition 1 « Protéger l'espace de mobilité des cours d'eau »** (associée à l'article 1 du règlement, avec le même intitulé). Cette disposition indique notamment que « Les PLU(i) ou cartes communales préserveront une bande **20 m** de part et d'autre des cours d'eau (distance mesurée à partir de la crête de la berge) de toute opération pouvant contribuer à remettre en cause la mobilité des cours d'eau (remblais, construction, artificialisation des sols...) ». Afin d'anticiper la mise en compatibilité du PLU avec le SAGE de l'Yerres révisé, la CLE recommande fortement de modifier le règlement du PLU en intégrant la nouvelle bande de 20m de part et d'autre des cours d'eau.

→ Par ailleurs, la **disposition 1.2.2 du SDAGE Seine-Normandie 2022-2027 « Cartographier, préserver et restaurer l'espace de mobilité des rivières »** recommande aux collectivités compétentes en matière d'urbanisme de « préserver une largeur de part et d'autre de la rivière. Pour les rivières mobiles, la largeur totale à protéger est de l'ordre de 15 à 20 fois la largeur plein bord. Pour les rivières peu mobiles, elle est de l'ordre de 3 à 6 fois la largeur plein bord et pour les petites rivières elle est de **20 m** minimum. Cette largeur correspond au périmètre morphologique de fonctionnement optimal de la rivière. »

→ Le SAGE de l'Yerres révisé prévoit également une **disposition D4 « Protéger/ Préserver les zones d'expansion des crues »** qui demande notamment de définir, pour les zones d'expansion des crues, un zonage et un règlement permettant des affectations des sols :

- Suffisamment protectrices pour les zones d'expansion de crues naturelle ou agricole (classement en zone naturelle ou agricole non constructible par exemple) ;
- Permettant d'atteindre les objectifs fixés au PGRI et au SDAGE pour les zones d'expansion des crues déjà urbanisées (ex : zonage et règlement permettant de ne pas augmenter l'imperméabilisation des sols, d'interdire l'implantation de nouveaux enjeux vulnérables ...)

Cette disposition indique également que, dans les 3 ans suivant l'approbation du SAGE, les collectivités compétentes en matière d'urbanisme procéderont à une analyse de leur document d'urbanisme portant notamment sur les points ci-dessus afin de statuer sur la nécessité d'une mise en compatibilité du document d'urbanisme avec les objectifs fixés par le SAGE.

Aussi, la CLE vous recommande dès à présent d'intégrer la disposition 1 du SAGE de l'Yerres révisé dans le projet de PLU de Favières. La bande inconstructible de 20 m de part et d'autre des cours d'eau, en partant de la crête de la berge, devra être appliquée sur l'ensemble des cours d'eau réglementaires traversant la commune, et pas seulement sur la Marsange.

Eaux pluviales

Concernant la gestion des eaux pluviales, le règlement du PLU indique, dans ses articles 1AU11, A11, N11, UA11, UB11 et UH11 que :

- Le rejet d'eau pluviale dans le réseau d'assainissement est interdit.
- Les eaux pluviales doivent être gérées à la parcelle en particulier par l'utilisation de techniques comme les cuves de récupération et réutilisation, les chaussées réservoirs, tranchées de rétention, noues, bassins paysagers...
- Les aménagements réalisés sur les terrains doivent garantir l'évacuation des eaux pluviales : en l'absence de réseau collecteur ou en cas d'incapacité du collecteur existant à recevoir l'excédent d'eaux de l'opération ou de prescriptions liées à la Loi sur l'Eau, les aménagements nécessaires seront à la charge du propriétaire qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain.
- Aucun aménagement ne doit être réalisé sur une propriété qui favoriserait l'écoulement des eaux pluviales sur les propriétés voisines.
- Les eaux de ruissellement issu des aménagements doivent être traitées à la parcelle. Aucun rejet sur le domaine public n'est autorisé.
- Les eaux de ruissellement issu des places de stationnement et chemin d'accès doivent être traitées à la parcelle.
- Le stationnement des véhicules et chemin d'accès pourra prévoir un revêtement perméable.

L'article N2 indique quant à lui que : « Les affouillements sont autorisés à condition qu'ils soient liés à la réalisation d'ouvrages et utilisation du sol autorisés sur la zone ou pour assurer la rétention des eaux pluviales, et à condition qu'ils restent en eau et ne soient pas artificiellement imperméabilisés ».

Ces règles sont compatibles avec le SAGE de l'Yerres en vigueur.

Il est à noter, concernant l'évacuation des eaux pluviales et la gestion de l'excédent d'eau, que la préconisation 3.2.2 du PAGD du SAGE en vigueur « Maîtriser le ruissellement dans les projets d'urbanisation nouvelle » qui recommande de rendre en compte la gestion des eaux pluviales à la source. En l'absence de zonage, le débit de fuite sera déterminé en fonction du fonctionnement hydrologique et hydraulique et des contraintes géologiques sur le site et à l'aval du point de rejet, ainsi qu'en fonction du risque d'inondation à l'aval. Par défaut, en l'absence d'étude, de règlement ou de zonage, il sera limité à 1l/s/ha pour une pluie décennale.

Le futur SAGE de l'Yerres comprendra quant à lui deux articles et deux dispositions relatifs à la gestion des eaux pluviales :

- L'article 6 : « Encadrer la gestion des eaux pluviales pour les projets impactant une superficie de plus de 1 ha » ;
- L'article 6 bis : « Encadrer la gestion des eaux pluviales pour les nouveaux projets d'aménagement ou de rénovation urbaine d'une superficie supérieure à 1 000 m² mais inférieure ou égale à 1 ha ».
- Disposition 20 du PAGD : Limiter l'imperméabilisation des sols ;
- Disposition 21 DU PAGD : Reconsidérer la gestion des eaux pluviales dans les espaces urbains

La CLE vous recommande fortement de prendre connaissance de ces futurs articles et de les intégrer dès à présent dans votre PLU.

Autres remarques

Continuité écologique : La CLE vous encourage à délimiter des éléments (quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs, fonds de jardin...) à protéger, mettre en valeur ou à requalifier pour la biodiversité. De même les corridors écologiques (éléments de trame verte et bleu, zones humides) peuvent être identifiés dans le règlement graphique du PLU. Vous pouvez notamment utiliser la cartographie de l'étude de déclinaison du SRCE portée par le SyAGE pour identifier des éléments à protéger. **Des emplacements réservés dédiés aux continuités écologiques peuvent également être définies.**

Clôtures : La CLE préconise d'indiquer dans le règlement que les clôtures devront être aménagées en manière à permettre le passage de la petite faune.

Remarques du SyAGE EPAGE de l'Yerres – Prise en compte du risque inondation

Documents graphiques : Favières n'est pas soumis à un PPRI. Cependant, il est conseillé de faire apparaître en annexe les premiers résultats de l'étude hydraulique sur la modélisation des zones inondables.

De plus, il serait intéressant de faire figurer, dans le plan d'ensemble, les différents rus qui traversent le territoire communal, et notamment la Marsange.

Règlement : Le risque d'inondation n'est pas mentionné dans le règlement. **Des dispositions particulières dans les zones proches des cours d'eau, à recouper avec la modélisation hydraulique sur la Marsange, pourraient comprendre des recommandations comme le stockage des équipements**

au-dessus des hauteurs de submersion. D'autres dispositions inspirées du PPRI pourraient être mises en place : interdiction de construire des clôtures pleines, par exemple.

CONCLUSION

Au vu des éléments présentés, le PLU de Favières apparaît globalement compatible avec le SAGE de l'Yerres en vigueur. Plusieurs éléments mériteraient toutefois d'être davantage développés ou ajustés.

Aussi, la CLE émet un avis favorable avec plusieurs réserves sur le projet de PLU de Favières :

Dans le plan de zonage :

- L'intégration des zones humides dans le règlement graphique, qui, pour rappel, est devenue obligatoire depuis le décret n° 2024-1098 du 2 décembre 2024 relatif aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux ;
- La CLE vous recommande de prendre en compte les nouvelles zones humides avérées identifiées dans l'étude sur le schéma directeur des zones humides portée par le SyAGE ;
- La CLE vous demande également d'intégrer les zones humides potentielles (correspondant à la classe B de la cartographie des enveloppes d'alerte des zones humides d'Île-de-France de la DRIEAT de 2011) ;
- La suppression de l'emplacement réservé n°6 « aménagement d'un parking » prévu sur une zone humide avérée en bordure de la Marsange ;
- Il conviendrait également de faire apparaître l'ensemble des cours d'eau réglementaires présents sur la commune.

Dans le règlement :

- La CLE vous recommande également de prendre en compte dès à présent les dispositions et règles du futur SAGE (en particulier concernant la protection des zones humides, de l'espace de mobilité des cours d'eau et des zones d'expansion des crues, et la gestion des eaux pluviales ; cf. extrait du règlement du SAGE de l'Yerres révisé en annexe). Il s'agit notamment :
 - o D'interdire les impacts de plus de 500 m² de zone humide ;
 - o D'interdire les impacts dans les zones d'expansion des crues identifiées dans le SAGE ;
 - o De protéger l'espace de mobilité des cours d'eau : Les installations, ouvrages, travaux ou activités réalisés dans l'espace de mobilité des cours d'eau tel qu'il est défini par le SAGE, et susceptible de remettre en cause la mobilité latérale (ou le déplacement latéral) du cours d'eau, seront interdits. En l'absence d'étude, l'espace de mobilité des cours d'eau correspond à une bande de 20 m de part et d'autre du cours d'eau (distance prise à partir du sommet de berge). La bande non constructible de 20 m s'appliquera sur tous les cours d'eau réglementaires ;
 - o D'encadrer la gestion des eaux pluviales pour les nouveaux projets d'aménagement ou de rénovation urbaine d'une superficie supérieure à 1 000 m² (notamment : Mettre en place une gestion à la source des eaux pluviales en favorisant leur infiltration in-situ, au sein d'espaces verts multifonctionnel) ;
 - o De prendre en compte la vulnérabilité de la nappe du Champigny dans le PLU (intégrer une carte de la vulnérabilité intrinsèque de la nappe de Champigny vis-à-vis des pollutions dans le PLU, produite par l'association AQUI'Brie, et maîtriser l'urbanisation dans les secteurs de vulnérabilité élevée et très élevée de la nappe).

- Dans les OAP :

- La CLE vous invite aussi à prendre en compte la remarque concernant l'obligation d'intégrer une OAP thématique Trame verte et bleue, qui est également devenue obligatoire depuis la loi Climat et Résilience de 2021. Pour cela, la CLE vous recommande de vous servir des documents du SRCE et de l'étude de déclinaison du SRCE à l'échelle du bassin versant de l'Yerres portée par le SyAGE entre 2023 et 2024. Les cartes issues de cette étude et intéressant votre commune sont annexées à cet avis.

Enfin, pour votre information, la CLE de l'Yerres, avec sa structure porteuse, le SyAGE, prévoit de lancer une étude sur le ruissellement à l'échelle du bassin versant de l'Yerres au cours de l'année 2025.

Aussi, le SyAGE reviendra vers vous après le démarrage de l'étude, notamment pour recenser les différents phénomènes de ruissellement sur votre commune.

Cette étude ruissellement permettra d'identifier des espaces pertinents pour ralentir les écoulements de surface. Les résultats de l'étude ruissellement pourront être intégrés au SAGE de l'Yerres, lors d'une révision partielle du SAGE (après 2026).

Annexe :

La révision du SAGE de l'Yerres

Révision du PLU de Favières

Le SAGE de l'Yerres est entré en révision en 2019 pour une approbation prévue au cours de l'année 2025.

Le 27 mars 2024, la Commission Locale de l'eau du bassin versant de l'Yerres (CLE de l'Yerres) a validé le projet de SAGE de l'Yerres révisé. Ce projet a été soumis à l'avis des organismes partenaires lors d'une phase de consultation qui s'est déroulée du 15 avril au 15 août 2024.

Le projet de règlement du SAGE de l'Yerres révisé fixe des règles beaucoup plus ambitieuses que le SAGE en vigueur. La CLE vous incite à bien intégrer l'esprit du nouveau projet. Aussi, la CLE vous conseille de définir des règles les plus cohérentes possibles avec les principes du futur règlement du SAGE révisé, même si ceux-ci n'ont pas encore été approuvés Préfectoral.

La rédaction des documents du SAGE a été réalisée en concertation avec les acteurs du bassin versant de l'Yerres (élus, associations, représentant des collectivités et EPCI, services de l'Etat, agents du SyAGE, etc.).

Voici les articles inscrits dans le règlement du projet de SAGE révisé :

Tableau n°1 : Liste des articles du règlement du SAGE de l'Yerres en cours de révision :

Article 1. Protéger l'espace de mobilité des cours d'eau	<p>« Tout(e) installation, ouvrage, travaux ou activité réalisé dans l'espace de mobilité des cours* d'eau et soumis à autorisation ou déclaration IOTA (= impact dans l'espace de mobilité > 400 m2) tel qu'il est défini par le SAGE est interdit. »</p> <p>L'espace de mobilité des cours d'eau n'ayant pas encore été défini sur les cours d'eau du bassin versant, il est proposé de partir sur une bande de 20 m de part et d'autre des cours d'eau (distance proposée dans la disposition 1.2.2 du SDAGE 2022-2027), dans l'attente de la réalisation d'une étude de définition de l'espace de mobilité (prévue dans la disposition 11 du PAGD du SAGE révisé)</p> <p>+ Disposition 1 du PAGD - Protéger/Préserver l'espace de mobilité des cours d'eau : Les PLU(i) ou cartes communales préserveront une bande 20 m de part et d'autre des cours s'eau (distance mesurée à partir de la crête de la berge) de toute opération pouvant contribuer à remettre en cause la mobilité des cours d'eau (remblais, construction, artificialisation des sols...). Cette protection pourra notamment s'appuyer :</p> <ul style="list-style-type: none">- Sur des affectations des sols suffisamment protectrices (classement en zone naturelle ou agricole non constructible par exemple dans les PLUi et les PLU, ou classement en secteur inconstructible dans les cartes communales) pour les espaces aujourd'hui non urbanisés ou non artificialisés ;- Sur une réglementation limitant/interdisant toute nouvelle imperméabilisation, artificialisation ou tout nouveau remblai dans les secteurs déjà urbanisés ou artificialisés afin de ne pas dégrader la situation actuelle.
---	---

	<p>+ Disposition 2 du PAGD - Protéger les ripisylves : Les PLU et PLUi pourront classer les ripisylves existantes comme espaces boisés classés (tels qu'ils sont définis à l'article L.113-1 du code de l'urbanisme), comme éléments de paysage, sites et secteurs à protéger notamment pour des motifs d'ordre écologique (identifiés au titre du L.151-23 du code de l'urbanisme, avec prescriptions spécifiques intégrées au règlement général du document)</p>
<p>Article 2. Protéger le lit mineur des cours d'eau</p>	<p>« Toutes installations, ouvrages, travaux ou activités réalisés dans le lit mineur d'un cours d'eau et susceptibles :</p> <ul style="list-style-type: none"> - De constituer un obstacle à l'écoulement des crues ou à la continuité écologique, - ET/OU de modifier le profil en long ou le profil en travers du cours d'eau ou de conduire à sa dérivation, - ET/OU d'avoir un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique, - ET/OU de consolider ou de protéger les berges par des techniques autres que végétales, - ET/OU de détruire les frayères, des zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, est interdit. <p>Zone concernée : Lit mineur de l'ensemble des cours d'eau du bassin versant de l'Yerres tels qu'ils sont identifiés sur la cartographie des cours d'eau (au sens de l'article L.215-7-1 du code de l'environnement) du Département de Seine-et-Marne : Carto2 - Cartographie des cours d'eau de Seine-et-Marne (developpement-durable.gouv.fr)</p>
<p>Article 3. Fixer des obligations d'ouverture périodique pour les ouvrages manoeuvrables situés sur l'Yerres et le Réveillon</p>	<p>Afin d'améliorer le transport naturel des sédiments et d'assurer la continuité écologique, les gestionnaires des ouvrages hydrauliques situés sur le cours principal de l'Yerres (de sa source à sa confluence avec la Seine) et sur celui du Réveillon (de sa source à sa confluence avec l'Yerres), appliquent les modalités d'ouverture périodique et coordonnée des vannages et clapets selon les modalités suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Ouverture totale des vannages et clapets entre le 1er novembre et le 1er mai ; - En dehors de la période du 1er novembre au 1er avril, ouverture totale des vannes à chaque montée des eaux, c'est-à-dire dès que le débit de l'Yerres ou du Réveillon (suivant le positionnement des ouvrages), est supérieur au module* du cours d'eau considéré, sur la base des stations de référence suivantes : <ul style="list-style-type: none"> o Pour les ouvrages situés sur le Réveillon : station hydrométrique F486 0001 01 « Le Réveillon à Férolles-Atilly (La Jonchère) » – Module 288 l/s ; o Pour les ouvrages situés sur l'Yerres en amont de sa confluence avec l'Yvron : station hydrométrique F474 0001 02 « L'Yerres à Courtomer – Paradis » – Module 1490 l/s ; o Pour les ouvrages situés sur l'Yerres en aval de sa confluence avec l'Yvron : station hydrométrique F483 0002 02 « L'Yerres à Boussy-Saint-Antoine » – Module 2780 l/s. - Ouverture des ouvrages au plus tôt et dans un délai maximum de 5 jours calendaires ; - Ouverture progressive des vannages et clapets afin de limiter le départ des matières en suspension et l'afflux d'eau trop rapide sur les ouvrages situés en aval ;

	<ul style="list-style-type: none"> - Dès ouverture d'un ouvrage, information systématique, par le propriétaire de l'ouvrage, du propriétaire de l'ouvrage en aval de celui qui a été ouvert et du SyAGE ;
<p>Article 4. Encadrer les projets impactant une surface de zone humide supérieure à 1 000 m2 de zone humide</p>	<p>Tout impact entraînant la destruction de zones humides ou l'altération de leur fonctionnalité sur une superficie supérieure à 1000 m2 (soit, dans les seuils IOTA), par imperméabilisation, remblais, assèchement, mise en eau est interdit, sauf exceptions (liste des exceptions en cours de finalisation) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les projets déclarés d'intérêt général ou d'urgence (en application de l'article L. 211-7 du code de l'environnement) ; - Les projets déclarés d'utilité publique (en application des articles L.1 et suivants du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique). <p>Dans le cas où un projet entre dans le cadre des exceptions alors la séquence Eviter-Réduire-Compenser doit s'appliquer avec une compensation à 200% si elle s'opère sur bassin versant de la même masse d'eau, et une compensation à 250% si elle s'opère hors du bassin versant de la masse d'eau.</p> <p>+ Disposition 3 du PAGD - Protéger les zones humides dans le cadre des documents d'urbanisme :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les PLU, PLUi ou cartes communales définiront, pour les zones humides identifiées (a minima telles qu'elles ont été cartographiées dans le cadre du SAGE de l'Yerres et en tenant compte des apports des compléments d'inventaires sur les zones humides prévues notamment à la disposition D12), des affectations des sols suffisamment protectrices visant à empêcher tout projet susceptible d'altérer ou de remettre en cause leur fonctionnement (classement en zone naturelle ou agricole non constructible par exemple dans les PLUi et les PLU, ou classement en secteur inconstructible dans les cartes communales, identification comme sites et secteurs à protéger notamment pour des motifs d'ordre écologique identifiés au titre du L.151-23 du code de l'urbanisme, OAP thématique zones humides ou trame verte et bleue, interdiction de tous travaux, toute occupation et utilisation du sol, ainsi que tout aménagement susceptible de compromettre l'existence, la qualité hydraulique et biologique des zones humides...); - Les PLU, PLUi ou cartes communales identifieront, dans leurs documents graphiques, les zones humides potentielles à enjeux et les enveloppes de zones humides prioritaires (par exemple au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme). Ils préciseront, dans leur règlement général, les prescriptions à appliquer sur ces secteurs pour tout projet d'aménagement ou d'urbanisme (exemple : nécessité d'une délimitation précise en cas de zone humide avérée avec évitement total, prescription concernant les

	projets d'aménagement qui ne devront pas compromettre la fonctionnalité du corridor écologique humide et des zones humides qui y sont liées...);
Article 4 bis. Encadrer les projets impactant une surface de zone humide supérieure à 500 m2 mais inférieure ou égale à 1 000 m2	<p>Tout(e) installation, ouvrage, travaux ou activité entraînant la destruction de zones humides ou l'altération de leurs fonctionnalités sur une surface supérieure à 500 m2 mais inférieure ou égale à 1 000 m2 est interdit, sauf exceptions (liste des exceptions en cours de finalisation) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les projets déclarés d'intérêt général ou d'urgence (en application de l'article L. 211-7 du code de l'environnement) ; - Les projets déclarés d'utilité publique (en application des articles L.1 et suivants du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique). <p>Dans le cas où un projet entre dans le cadre des exceptions alors la séquence Eviter-Réduire-Compenser doit s'appliquer avec une compensation à 150% si elle s'opère au plus proche des masses d'eau impactées, et une compensation à 200% si elle s'opère en dehors de l'unité hydrographique impactée.</p>
Article 5. Protéger les zones d'expansion des crues	<p>Les nouveaux ouvrages, travaux, aménagements soumis à autorisation ou déclaration susceptibles de dégrader la fonctionnalité hydraulique d'une zone d'expansion des crues sont interdits.</p> <p><u>Zone concernées par l'article</u> : Les zones d'expansion des crues potentielles identifiées dans le cadre de l'étude réalisée par le SyAGE (étude PROLOG) + Emprise des plus hautes eaux connues (PHEC) telle que définies dans le cadre des différentes études hydrauliques conduites sur le bassin versant (intégrant les simulations suites aux crues de 2016 et 2018). <i>Cf. Cartes transmises dans le Porter-à-Connaissance</i></p> <p>+ Disposition 4 du PAGD - Protéger/Préserver les zones d'expansion des crues :</p> <p>Intégrer les zones d'expansion des crues dans les documents d'urbanisme : Les PLU, PLUi ou cartes communales pourront définir, pour les zones d'expansion des crues, un zonage et un règlement permettant des affectations des sols :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Suffisamment protectrices pour les zones d'expansion de crues naturelle ou agricole (classement en zone naturelle ou agricole non constructible par exemple dans les PLUi et les PLU, ou classement en secteur inconstructible dans les cartes communales) ; - Permettant d'atteindre les objectifs fixés au PGRI 2022-2027 et au SDAGE 2022-2027 pour les zones d'expansion des crues déjà urbanisées (par exemple : zonage et règlement permettant de ne pas augmenter l'imperméabilisation des sols, d'interdire l'implantation de nouveaux enjeux vulnérables ...);
Article 6. Encadrer la gestion des eaux pluviales pour les projets impactant une superficie de plus de 1 ha (10 000 m2)	<p>« Tout nouveau projet soumis à déclaration ou autorisation ne peut être accepté que si, en l'absence de dispositions plus contraignantes, la gestion des eaux pluviales respecte les conditions suivantes de manière cumulative :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les eaux pluviales sont gérées à la source (zéro rejet au milieu hydraulique superficiel ou dans un réseau) a minima pour une pluie d'occurrence trentennale. - Pour des précipitations supérieures à celles d'occurrence trentennale, en cas d'impossibilité de gérer les ruissellements excédentaires à la source dûment justifiée par le pétitionnaire :

	<ul style="list-style-type: none"> • Le pétitionnaire analyse et anticipe les effets d'une pluie exceptionnelle (100 ans) ; • Les rejets d'eaux pluviales au milieu hydraulique superficiel ou au réseau sont régulés (...), au moins pour une pluie de période de retour cinquantennal ; avec une valeur de débit régulé fixée au maximum à 5 l/s/ha. <p>+ Disposition 17 du PAGD - Limiter l'imperméabilisation des sols : Les documents d'urbanisme locaux (PLUi, PLU, cartes communales) intègrent, pour tous les nouveaux projets instruits au titre du code de l'urbanisme, des dispositions réglementaires :</p> <ul style="list-style-type: none"> - permettant la mise en œuvre d'une gestion à la parcelle des eaux pluviales (cf. D.18, articles 6 et 6bis du règlement du SAGE de l'Yerres) ; - favorisant le retour de la nature en ville. <p>Ces dispositions réglementaires pourront par exemple reposer sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un coefficient de pleine terre minimum (à adapter en fonction des spécificités locales) ; - un pourcentage minimum de surfaces éco-aménageables* (telles que définies article L.151-22 du code de l'urbanisme) ; - un taux de désimperméabilisation minimum dans le cadre des opérations de renouvellement urbain (taux à fixer localement). <p>+ Disposition 18 du PAGD - Reconsidérer la gestion des eaux pluviales dans les espaces urbains :</p> <p>Les documents d'urbanisme locaux (PLUi, PLU, cartes communales) et les règlements eaux pluviales intègrent des dispositions réglementaires permettant la mise en œuvre d'une gestion intégrée des eaux pluviales. Ces dispositions viseront notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à préserver, au niveau de chaque projet, une surface minimale permettant la mise en œuvre d'une gestion à la parcelle des eaux pluviales (ex : coefficient de pleine terre, pourcentage de surfaces éco-aménageables (définies article L.151-22 du code de l'urbanisme) minimum imposés pour tous les nouveaux projets instruits au titre du code de l'urbanisme (cf. D17)...). - à préciser les modalités techniques et objectifs à satisfaire en matière de gestion des eaux pluviales. <p>Au-delà d'une pluie de période de retour 30 ans (ou 20 ans suivant le projet, les ruissellements excédentaires, non gérables à la parcelle, pourront être évacués en dehors de l'emprise du projet sous réserve :</p> <ul style="list-style-type: none"> - De ne pas aggraver les impacts en aval hydraulique du projet, - De mettre en place une régulation du rejet à la parcelle, prenant en compte a minima une précipitation de retour centennale, et tenant compte du débit acceptable dans le milieu superficiel, dans le sol, le sous-sol, ou le réseaux eaux pluviales, tel qu'il est fixé dans le zonage eaux pluviales ou le règlement eaux pluviales. <p>Dans tous les cas, une gestion à la parcelle devra être imposée pour toutes pluies de niveau 1 soit inférieures ou égales à 10 millimètres sur 24 heures.</p> <p>Ce principe reposera sur la mise en place de techniques alternatives de gestion des eaux pluviales à ciel ouvert, favorisant l'infiltration en surface, l'évapotranspiration, la réutilisation, l'épuration (bassins végétalisés, jardins de pluie, espaces verts en creux, récupération d'eau de pluie sur les bâtiments, toitures végétalisées, etc.) et assurant des</p>
--	---

	fonctions multiples (sport, parking, espace vert, promenade, ...) afin de garantir la pérennité de leur efficacité et favoriser la biodiversité et le rafraîchissement de la ville.
Article 6 bis - Encadrer la gestion des eaux pluviales pour les projets impactant une superficie supérieure à 1 000 m2 mais inférieure ou égale à 1 ha	<p>Tout nouveau projet d'aménagement ou de rénovation urbaine d'une superficie supérieur à 1000 m2 mais inférieure ou égale à 1 ha ne peut être accepté que si les conditions cumulatives suivantes sont respectées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les eaux pluviales sont gérées à la parcelle (zéro rejet au milieu hydraulique superficiel ou dans un réseau) a minima pour une pluie d'occurrence vicennale ; - Pour des précipitations supérieures à celles d'occurrence vicennale, en cas d'impossibilité de gérer les ruissellements excédentaires à la source dûment justifiée par le pétitionnaire, les rejets d'eaux pluviales au milieu hydraulique superficiel ou au réseau sont régulés en respectant les conditions cumulatives suivantes : <ul style="list-style-type: none"> • Si rejet vers les eaux douces superficielles : rejet « régulé » au plus équivalent au débit issu dudit terrain avant l'aménagement, sur une base de dimensionnement prenant en compte les évènements pluviométriques adaptés au site et au moins de type trentennal ; • Si rejet dans un réseau ou un fossé : rejet « régulé » respectant les conditions de rejets fixées par le gestionnaire du réseau eaux pluviales, telles qu'elles figurent dans le zonage « eaux pluviales » ou le règlement eau pluvial en vigueur au moins jusqu'à l'occurrence trentennale.

En plus des **8 articles** du règlement qui seront applicables dès l'approbation du SAGE, le SAGE révisé prévoit **33 dispositions** dans son Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD).

Parmi les 33 dispositions du nouveau SAGE, **7 sont des dispositions à portée réglementaire, qui nécessitent une compatibilité des documents d'urbanisme** : 4 concernent les milieux aquatiques, 2 portent sur l'imperméabilisation des sols et eaux pluviales et 1 porte sur la qualité Champigny (*cf. point de vigilance n°7, p.28 de ce Porter-A-Connaissance*).

Tableau n°2 : Dispositions du PAGD du SAGE de l'Yerres révisé

Dispositions du PAGD
D.1 - Protéger/Préserver l'espace de mobilité des cours d'eau
D.2 - Protéger les ripisylves
D.3 - Protéger les zones humides dans les documents d'urbanisme
D.4 - Protéger/Préserver les zones d'expansion des crues
D.5 - Définir l'espace de bon fonctionnement des cours d'eau
D.6 - Compléter les connaissances sur les zones humides
D.7 - Contribuer à la mise en œuvre des opérations de restauration de milieux aquatiques et humides
D.8 - Mettre en œuvre des actions de restauration et de gestion zones humides
D.9 - Engager des actions de restauration hydromorphologique des cours d'eau
D.10 - Poursuivre le programme de restauration, d'entretien et de valorisation des cours d'eau
D.11 : Poursuivre les opérations de restauration de la continuité écologique longitudinale
D.12 - Restaurer ou aménager (créer, préserver, restaurer) les zones d'expansion des crues
D.13 - Contribuer à la réappropriation des cours d'eau, et zones humides, de leurs fonctionnalités et services rendus
D.14 - Poursuivre l'amélioration des systèmes d'assainissement collectif
D.15 - Poursuivre l'amélioration des systèmes d'assainissement non collectifs
D.16 - Réduire les pressions liées aux rejets industriels et partager la donnée
D.17 - Contribuer au maintien et au développement des zones tampons dans les documents d'urbanisme
D.18 : Définir une stratégie de gestion du ruissellement sur le bassin versant
D.19 - Restaurer / renforcer les fonctionnalités des zones tampons
D.20 - Limiter l'imperméabilisation des sols
D.21 - Reconsidérer la gestion des eaux pluviales dans les espaces urbains
D.22 - Poursuivre les études et suivis sur les nappes du Champigny et de Brie et affiner les modalités de gestion quantitative de la nappe du Champigny
D.23 - « Encadrer » la création de nouvelles réserves agricoles
D.24 - Améliorer les connaissances sur les prélèvements et usages, et leurs impacts sur l'hydrologie des cours d'eau
D.25 - Prendre en compte la vulnérabilité de la nappe du Champigny
D.26 : Renforcer les mesures de protection et de restauration de la qualité des ressources en eau stratégiques
D.27 - Adapter les équipements et les besoins aux ressources futures et économiser l'eau
D.28 - Structurer le portage et la mise en œuvre du SAGE
D.29 - Renforcer le suivi du SAGE et diffuser les données
D.30 - Renforcer la dimension participative
D.31 - Renforcer l'animation agroenvironnementale et accompagner le changement de pratiques
D.32 - Elaborer et mettre en œuvre une des stratégies foncières sur les secteurs identifiés comme stratégiques prioritaires
D.33 - Renforcer la sensibilisation et l'éducation à l'environnement

Tableau n°3 : Dispositions du PAGD à portée réglementaire

Thématique	Disposition	Implication pour les documents d'urbanisme
Préservation des milieux aquatiques	D1 : Protéger - Préserver l'espace de mobilité des cours d'eau (En l'absence d'étude, l'espace de mobilité correspond à une bande de 20 m de part et d'autre du cours d'eau ; distance prise à partir du sommet de berge)	Identifier et préserver les cours d'eau et l'espace de mobilité qui leur est associé et affecté à cet espace un zonage et un règlement adaptés à sa protection (→ bande de 20 m à identifier dans plan de zonage et à préserver dans le règlement).
	D2 : Protéger les ripisylves	Les PLU et PLUi pourront classer les ripisylves existantes comme espaces boisés classés, comme éléments de paysage, sites et secteurs à protéger notamment pour des motifs d'ordre écologique, les intégrer à une OAP Trame Verte et Bleue...
	D3 : Protéger les zones humides dans les documents d'urbanisme et les projets	Identifier les zones humides avérées, potentielles à enjeux et les enveloppes de zones humides prioritaires dans les documents graphiques. Protéger les zones humides avérées dans le règlement et prévoir des prescriptions à appliquer sur les secteurs potentiellement humides pour tout projet d'aménagement ou d'urbanisme. Lors de l'élaboration ou de la révision d'un document PLU ou PLUi : réaliser une délimitation précise des zones humides sur les secteurs identifiés « à urbaniser » et concernés par une enveloppe de zone humide prioritaire ou une enveloppe de zones humide potentielle à enjeux.
	D4 : Protéger/ - Préserver les zones d'expansion des crues	Définir, pour les zones d'expansion des crues, un zonage et un règlement permettant des affectations des sols : - Suffisamment protectrices pour les zones d'expansion de crues naturelle ou agricole (classement en zone naturelle ou agricole non constructible par exemple) - Permettant d'atteindre les objectifs fixés au PGRI et au SDAGE pour les zones d'expansion des crues déjà urbanisées (ex: zonage et règlement permettant de ne pas augmenter l'imperméabilisation des sols, d'interdire l'implantation de nouveaux enjeux vulnérables ...) Dans les 3 ans suivant l'approbation du SAGE, les collectivités compétentes en matière d'urbanisme procéderont à une analyse de leur document d'urbanisme portant notamment sur les points ci-dessus afin de statuer sur la nécessité d'une mise en compatibilité du document d'urbanisme avec les objectifs fixés par le SAGE.
Imperméabilisation des sols et gestion des eaux pluviales	D20 : Limiter l'imperméabilisation des sols	Dans le cadre de l'élaboration ou de la révision de document d'urbanisme : - Réaliser un inventaire des surfaces déjà imperméabilisées ; - Évaluer les surfaces imperméabilisées nouvelles qui seront permises compte tenu des surfaces ouvertes à l'urbanisation et du cadre réglementaire qui s'applique à chacune d'entre-elles ; - Identifier, en compensation de ces surfaces imperméabilisées nouvelles, des zones potentielles à désimpermeabiliser (voiries, parkings, cours d'école...), avec des objectifs chiffrés (150% des surfaces imperméabilisées nouvelles en milieu urbain, 100 % en milieu rural en application de la disposition 3.2.2. du SDAGE 2022) ; Les documents d'urbanisme devront intégrer des dispositions réglementaires : - Incitant à la mise en œuvre d'une gestion à la parcelle des eaux pluviales (cf. D.21, articles 6 et 6bis du règlement du SAGE de l'Yerres) ; - Favorisant le retour de la nature en ville. (ex : coefficient de pleine terre minimum, pourcentage minimum de surfaces éco-aménageables, taux de désimpermeabilisation minimum dans le cadre des opérations de renouvellement urbain)
	D21 : Reconsidérer la gestion des eaux pluviales dans les espaces urbains	Les documents d'urbanisme locaux et les règlements eaux pluviales : - intégreront des dispositions réglementaires permettant la mise en œuvre d'une gestion intégrée des eaux pluviales (préserver au niveau de chaque projet une surface minimale permettant la mise en œuvre d'une gestion à la parcelle des eaux pluviales, et préciser les modalités techniques et objectifs à satisfaire en matière de gestion des eaux pluviales) - Identifieront, les espaces verts et espaces naturels considérés comme stratégiques pour la gestion « en surface » des eaux pluviales (zones d'infiltration, chemins de l'eau), et en assurent la préservation par un zonage et un règlement adapté + Prendre en compte les articles 6 et 6 bis du règlement du SAGE dans les documents d'urbanisme, les zonages eaux pluviales et/ou les règlements eaux pluviales et/ou les règlements d'assainissement
Ressource souterraine	Prise en compte de la vulnérabilité du Champigny (D25)	- Maîtriser l'urbanisation dans les secteurs de vulnérabilité élevée et très élevée de la nappe (maintien en zone naturelle des espaces actuellement non urbanisés / artificialisés, encadrement strict des conditions d'urbanisation ou de développement d'activités des secteurs déjà urbanisés, pas d'augmentation du pourcentage de surfaces imperméabilisées à l'échelle des zones de vulnérabilité très élevée).

Contact : Héloïse RAMBAUD - SyAGE : 06 70 56 66 58 – cle.yerres@syage.org

Extrait de la cartographie de l'étude de déclinaison du SRCE

